

Informations de base

2020/0068(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Procédure terminée

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

Voir aussi [2021/0012\(COD\)](#)

Subject

3.20.02 Transport ferroviaire de personnes et de marchandises
3.20.02.01 Sécurité ferroviaire
3.20.03 Transport maritime de personnes et fret
3.20.03.01 Sécurité maritime
3.20.04 Transport fluvial
3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises
3.20.06 Réglementation des transports, sécurité routière, contrôle technique, permis
4.20 Santé publique
4.20.01 Médecine, maladies



Priorités législatives



[La réponse de l'UE face à la pandémie de Covid-19](#)

Acteurs principaux


Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		
Conseil de l'Union européenne			
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
29/04/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0176 	Résumé
13/05/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0127/2020	Résumé
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

14/05/2020	Résultat du vote au parlement		
15/05/2020	Résultat du vote au parlement		
25/05/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/05/2020	Signature de l'acte final		
26/05/2020	Fin de la procédure au Parlement		
27/05/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0068(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2021/0012(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 091 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 100-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/9/02875

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0127/2020	13/05/2020	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00016/2020/LEX	25/05/2020		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2020)0176 	29/04/2020	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2020)229	10/06/2020		

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2020/0698
JO L 165 27.05.2020, p. 0010

[Résumé](#)

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

2020/0068(COD) - 13/05/2020 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 669 voix pour, 11 contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et concernant la validité de certains certificats, licences et agréments et le report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final.

Le règlement proposé introduit des mesures temporaires permettant de prolonger la durée de validité de certains certificats et licences dans le domaine des transports routier, ferroviaire et par voie d'eau en réaction à la situation exceptionnelle due à la propagation de la COVID-19.

Cette prolongation s'applique, par exemple, aux permis de conduire, au contrôle technique des véhicules à moteur et aux licences communautaires et attestations de conducteur pour la prestation de services de transport routier de marchandises, aux certificats ou autorisations uniques de sécurité ferroviaire, aux certificats de conduite de bateaux ou aux évaluations de la sécurité portuaire.

Certains contrôles périodiques prévus dans les secteurs routier, ferroviaire, maritime et de la navigation intérieure seront également reportés temporairement, ces activités pouvant ne pas être réalisables dans les circonstances actuelles.

Le règlement prévoit toutefois, même lorsqu'un État membre continue lui-même de délivrer des licences, il devra reconnaître toute licence, tout certificat et tout agrément dont la validité a été prolongée par le présent règlement.

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

2020/0068(COD) - 27/05/2020 - Acte final

OBJECTIF : introduire une flexibilité temporaire en matière de licences dans différents secteurs des transports afin d'aider les entreprises et les autorités à faire face aux circonstances exceptionnelles engendrées par la pandémie de COVID-19.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2020/698 du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de la propagation de la COVID-19 relatives au renouvellement ou à la prolongation de certains certificats, licences et agréments et au report de certaines vérifications périodiques et formations continues dans certains domaines de la législation en matière de transports.

CONTENU : le règlement concerne des dispositions spécifiques qui affectent l'application de plusieurs directives et règlements. Il introduit des mesures temporaires permettant de prolonger la durée de validité de certains certificats et licences dans le domaine des transports routier, ferroviaire et par voie d'eau en réaction à la situation exceptionnelle due à la propagation de la COVID-19. Il prévoit des adaptations à cet effet, en particulier pour certains délais, ainsi que la possibilité pour la Commission d'autoriser des prorogations sur la base d'une demande présentée par tout État membre.

Ces prorogations s'appliquent, par exemple, aux permis de conduire, au contrôle technique des véhicules à moteur et aux licences communautaires et attestations de conducteur pour la prestation de services de transport routier de marchandises, aux certificats ou autorisations uniques de sécurité ferroviaire, aux certificats de conduite de bateaux ou aux évaluations de la sécurité portuaire.

Il est très probable que les certificats, licences et autorisations qui, conformément au droit de l'Union, expireraient entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020 n'auront pas pu être renouvelés en temps voulu.

Certains contrôles périodiques prévus dans les secteurs routier, ferroviaire, maritime et de la navigation intérieure seront également reportés temporairement, ces activités pouvant ne pas être réalisables dans les circonstances actuelles.

Compte tenu des différences dans la propagation de la pandémie à travers l'Europe, certains États membres sont en mesure de continuer à délivrer des licences ou certificats spécifiques tandis que pour d'autres, il est difficile ou impossible de le faire. Le règlement prévoit que, même lorsqu'un État membre continue lui-même de délivrer des licences, il devra reconnaître toute licence, tout certificat et tout agrément dont la validité a été prolongée par le présent règlement. Cela contribuera à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et la poursuite des activités transfrontières.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28.5.2020.

APPLICATION : à partir du 4.6.2020.

Mesures spécifiques et temporaires dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 concernant la validité de certains certificats, licences et autorisations et le report de certaines vérifications périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports

2020/0068(COD) - 29/04/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger les délais prévus par le droit de l'Union concernant le renouvellement ou la prorogation des certificats, licences ou autorisations, et reporter certains contrôles périodiques et formations dans certains domaines de la législation des transports dans le contexte de l'épidémie de COVID 19.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la crise COVID-19 a créé des circonstances extraordinaires qui affectent l'activité normale des autorités compétentes dans les États membres et le travail des entreprises de transport en ce qui concerne les formalités administratives à accomplir dans différents secteurs de transport et qui ne pouvaient raisonnablement pas être prévues au moment de l'adoption des mesures pertinentes. Ces circonstances exceptionnelles ont un impact significatif sur divers domaines couverts par le droit des transports de l'Union.

En particulier, les transporteurs et autres personnes concernées peuvent ne pas être en mesure d'accomplir les formalités ou procédures nécessaires pour se conformer à certaines dispositions du droit de l'Union relatives au renouvellement ou à la prorogation des certificats, licences ou autorisations ou pour accomplir d'autres démarches nécessaires au maintien de leur validité. C'est le cas, par exemple, des permis de conduire, des contrôles techniques des véhicules à moteur et de leurs remorques, des licences communautaires et des attestations de conducteur pour la prestation de services de transport routier de marchandises, des certificats ou autorisations uniques de sécurité ferroviaire, des certificats de conduite de bateaux ou des évaluations de la sécurité portuaire, etc. Il est très probable que les certificats, licences et autorisations qui, conformément au droit de l'Union, expireraient entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020 n'auront pas pu être renouvelés en temps voulu.

Il est donc nécessaire d'adopter des dispositions temporaires prolongeant la validité de ces certificats, licences ou autorisations qui expireraient entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2020 et de veiller à ce qu'ils restent valables pendant une période raisonnable pendant et après l'apparition de la COVID-19.

CONTENU : le règlement proposé prévoit des mesures spécifiques et temporaires applicables au renouvellement et à la prolongation de la durée de validité de certains certificats, licences et autorisations et au report de certains contrôles et formations périodiques en réponse aux circonstances extraordinaires provoquées par l'épidémie de COVID-19 dans le domaine du transport routier, ferroviaire et fluvial et de la sûreté maritime.

Cette proposition concerne des dispositions spécifiques qui affectent l'application de plusieurs directives et règlements :

- [Directive 2003/59/CE](#) du Parlement européen et du Conseil qui fixe les exigences en matière de qualification initiale et de formation continue des conducteurs professionnels de camions et d'autobus en vue d'assurer la sécurité sur les routes européennes.

- [Directive 2006/126/CE](#) du Parlement européen et du Conseil qui prévoit la reconnaissance mutuelle des permis de conduire délivrés par les États membres sur la base d'un modèle de permis de conduire de l'Union.
- [Directive 2014/45/UE](#) du Parlement européen et du Conseil qui définit les exigences minimales harmonisées pour le contrôle technique périodique.
- [Règlement \(CE\) n° 1071/2009](#) du Parlement européen et du Conseil qui établit des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route.
- [Règlement \(CE\) n° 1072/2009](#) et [Règlement \(CE\) n° 1073/2009](#) du Parlement européen et du Conseil qui établissent des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et au marché international des services de transport par autocars et autobus, respectivement.
- [Directive 2004/49/CE](#) et [directive \(UE\) 2016/798](#) qui réglementent la certification et l'agrément en matière de sécurité dans l'Union.
- [Directive 2007/59/CE](#) du Parlement européen qui fixe les règles relatives à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans l'Union.
- [Directive 2012/34/UE](#) du Parlement européen et du Conseil qui établit un espace ferroviaire européen unique.
- [Directive 96/50/CE](#) qui fixe les conditions d'obtention des certificats de conduite de bateaux pour le transport de marchandises et de passagers par voie navigable dans l'Union.
- [Directive \(UE\) 2016/1629](#) du Parlement européen et du Conseil qui établit les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.
- [Règlement \(CE\) n° 725/2004](#) du Parlement européen et du Conseil sur les règles relatives à la sûreté des navires et des installations portuaires.
- [Directive 2005/65/CE](#) du Parlement européen et du Conseil qui établit des mesures visant à renforcer la sûreté des ports face aux menaces d'incidents de sûreté).

Le règlement devrait être adopté d'urgence, afin que les situations d'insécurité juridique affectant de nombreuses autorités et de nombreux opérateurs dans différents secteurs, en particulier lorsque les délais applicables ont déjà expiré, restent aussi courtes que possible.